

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE**N° 2026-127****Objet : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX RELATIF AU STAND DE TIR « FORCE DE SÉCURITÉ » - VILLE D'ANDRÉZIEUX - BOUTHÉON****Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDÉRANT** que la Commune a une obligation annuelle de formation de ses agents de la Police municipale armés d'arme de catégorie B,
- **CONSIDÉRANT** que la Commune ne dispose pas d'un centre de tir,
- **CONSIDÉRANT** que la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dispose d'un équipement offrant une réponse à l'ensemble des besoins de formation des forces de sécurité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la Ville d'Andrézieux-Bouthéon, une convention de mise à disposition de locaux municipaux relatif au stand de tir « force de sécurité » situé 9, impasse Chateaubriand à Andrézieux-Bouthéon pour les agents de la Police municipale de la Ville de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire de 160.00 € TTC par créneau (matin, après-midi ou soirée nuit).

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera notifiée à la Ville d'Andrézieux-Bouthéon pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 octobre 2026,

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

